

Arrêt

n° 306 708 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. MOHAMMEDI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) .

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - de l'article 22 de la Constitution,
 - du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité »,
 - et de l'autorité de chose jugée,
- ainsi que de l'excès de pouvoir, « pris ensemble ou isolément ».

En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée,
 - des articles 3 et 8 de la CEDH,
 - de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
 - du « principe *audi alteram partem* », du « principe de confiance légitime », et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière

- le premier acte attaqué violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, le « principe général de prudence et de proportionnalité » et l'autorité de chose jugée ;
- le second acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, le « principe de confiance légitime », et le « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Les moyens, ainsi pris, sont dès lors irrecevables.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique, concernant le premier acte attaqué, est dès lors irrecevable, à cet égard.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure¹.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. La motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, et à prendre, à cet égard, le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

¹ article 9bis de la même loi

La partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du premier acte attaqué serait erronée.

4.3. En particulier, la partie requérante n'a aucun intérêt à sa contestation d'un motif du premier acte attaqué qui n'en est pas un en tant que tel.

En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement, dans un 2e paragraphe, les rétroactes de la procédure, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, la contestation de la partie requérante est inopérante, dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait justifier l'annulation.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever l'illégalité du séjour du requérant pour constater l'irrecevabilité de sa demande.

Elle a en effet indiqué les raisons pour lesquelles, chacun des éléments invoqués dans la demande visée au point 1., à savoir ceux relatifs à la longueur de son séjour, son intégration et sa situation professionnelle, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante (voir point 4.2.).

En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse

- ne s'est pas contentée d'examiner le caractère impossible du retour du requérant dans son pays d'origine,
- mais a également examiné le caractère particulièrement difficile d'un tel retour.

Les « circonstances exceptionnelles » ne sauraient, en tout cas, être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés, écologiques ou autres, que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen, dans sa motivation du premier acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que

- l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour,
- et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Quant à la question préjudicelle posée par le Tribunal de Première instance de Liège à la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil ne voit pas ce que la partie requérante prétend en tirer, dès lors

- qu'elle souligne elle-même qu'elle a été rejetée,
- et qu'elle n'en tire aucune conclusion, quant au cas d'espèce.

Les griefs fait à la partie défenderesse

- d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- de limiter cet article 9bis à une impossibilité de retour ou en précisant que le requérant est responsable de sa situation administrative,
- et de vider le sens de l'article 9bis pour une définition qui se limite *stricto sensu* à « l'impossibilité de voyage »,
ne sont dès lors pas établis.

5.1. S'agissant du second acte attaqué

a) La partie requérante reproche uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué, sur base des éléments figurant dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, notamment l'état de santé et la vie familiale du requérant.

Cette critique manque en fait, une simple lecture de la motivation du second acte attaqué permettant d'observer qu'il est bien motivé à cet égard.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation sur ce point, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°284 182 du 31 janvier 2023.

b) S'agissant plus particulièrement de l'état de santé, la partie requérante opère une confusion quant à la motivation du second acte attaqué.

Il n'est en effet pas motivé

- sur le constat selon lequel « L'intéressé ne démontre pas que son traitement ne peut pas être suivi dans son pays d'origine »,
- ni sur celui que « Monsieur n'invoque aucune contre-indication médicale à voyager ou à se rendre au pays d'origine »,
- ni sur celui que « Monsieur dépose une attestation du CHU Saint-Pierre du 16/10/2014, une attestation du Dr [X.] du 20/01/2018 selon laquelle il est connu du cabinet depuis 2011, la liste des achats en pharmacie », mais bien sur le constat, non critiqué, qu'*« [il] ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art.9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine »*.

Les griefs émis à l'encontre des constats qui précèdent manquent dès lors de pertinence.

c) Enfin, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte

- de «*l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* »,
- mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

5.2. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le requérant a eu la possibilité de faire valoir ses arguments, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette demande a été introduite sur base du seul article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non pas celui de l'article 58 de la même loi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qui semble ici encore opérer une confusion dans sa requête.

Cette demande a été déclarée irrecevable, aux termes d'une motivation que la partie requérante ne conteste pas valablement (voir points 4.1. à 4.3.).

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation, puisqu'elle avait pu exercer son droit d'être entendu dans cette demande, et que le second acte attaqué est la conséquence du premier acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser, un tant soit peu, dans sa requête, les éléments complémentaires qu'aurait pu faire valoir le requérant, et qui auraient pu mener à un résultat différent.

6.1. entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante se réfère à ses écrits.

6.2. La partie défenderesse demande de constater l'abus de procédure.

7. La partie requérante ne conteste, en effet, pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS